



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## **BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES** **- Épisode du COVID-19 -**

**Fascicule n°5 du 25 Mars 2020**

*Au cours des dernières 48 heures, le dispositif légal et réglementaire a été complété d'un certain nombre de mesures définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. Le présent bulletin et celui qui suivra, viendront décliner les mesures relevant du champ économique et social immédiatement applicables. Ils seront complétés d'autres données opérationnelles émanant des structures membres de la cellule d'appui, pour poursuivre la mission d'accompagnement du monde économique engagée depuis près d'un mois désormais.*

### **1. LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LES PETITES ENTREPRISES**

En complément des informations relatives à la mise en place de ce fonds et reprises dans le fascicule n°3 de ce bulletin d'informations économiques et sociales, il est précisé :

- que les compagnies d'assurance ont annoncé une contribution de 200 millions d'euros qui viendra abonder les participations financières de l'État et des collectivités régionales ;
- que l'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État ;
- que toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) début Avril pour recevoir le versement automatique de 1 500 euros ;
- que cette somme sera défiscalisée.

### **2. ACTUALITE SUR LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des URSSAF déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Conformément aux annonces de Gérard DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance URSSAF intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Des informations complémentaires seront communiquées ultérieurement sur les modalités opérationnelles. Il est cependant et d'ores et déjà acté qu'aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations. Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut simultanément échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel). Une adresse mail dédiée est aussi prévue :

[entreprisesendifficultes.poitoucharentes@urssaf.fr](mailto:entreprisesendifficultes.poitoucharentes@urssaf.fr)

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

***Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont invitées à ne faire usage des facilités qui leur sont accordées, qu'en cas de besoin réel pour que ces mesures puissent bénéficier prioritairement aux entreprises dont l'avenir en dépend.***

#### **Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :**

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Une adresse mail dédiée est mise en place : [action\\_sociale.poitoucharentes@urssaf.fr](mailto:action_sociale.poitoucharentes@urssaf.fr)

#### Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), **Mon compte** pour une demande de délai ou de revenu estimé
- **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'URSSAF au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) ou au 3957 (0,12€ / min + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

### 3. LA TENUE DES MARCHES

#### **Le principe réglementaire :**

L'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que *"la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions du décret"*.

#### **La mise en œuvre opérationnelle de cette disposition:**

Dans l'hypothèse où l'organisateur du marché ou une commune souhaiterait maintenir le marché communal, il lui appartient :

- de demander une autorisation d'ouverture auprès du sous-préfet d'arrondissement, par courriel envoyé sur l'adresse institutionnelle de la Préfecture ou de la sous-préfecture au moins 24 heures avant la tenue de l'évènement;
- de mentionner la date retenue, la durée, la nature et le nombre des commerces présents, précision faite que seuls les commerces alimentaires sont autorisés;
- de préciser les aménagements opérés pour que soient scrupuleusement respectés les gestes barrière et autres exigences sanitaires;
- de mentionner formellement l'avis que le Maire exprime sur cette ouverture possible.

L'examen de la demande sera réalisé dans les plus brefs délais. Tout accord sera formalisé par une décision réglementaire préfectorale.

### 4. LES CONTRÔLES TECHNIQUES DES VEHICULES

Les centres de contrôle technique demeurent, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires.

Néanmoins, en vue de concilier les enjeux de sécurité et la restriction a maxima des déplacements :

- une tolérance de 3 mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers ;
- compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, la tolérance, s'agissant du contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes, est limitée à 15 jours.

Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de Bison Futé : <https://www.bison-fute.gouv.fr>

## 5. DEROGATIONS AUX REGLES DE TEMPS DE CONDUITE POUR LE TRANSPORT ROUTIER

Le rétablissement par plusieurs pays européens des contrôles aux frontières est susceptible de perturber fortement les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandises. La nécessité de fluidifier le transport des marchandises essentielles à la continuité de la vie de la Nation et d'éviter le risque de pénurie, a justifié la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos.

En conséquence, un arrêté du 20 mars 2020 prévoit que les opérations de transport routier de marchandises relevant du règlement du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, bénéficient, par dérogation à l'article 6 de ce règlement, des dérogations temporaires suivantes :

- x Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine ;
  
- x Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

**Ces dérogations sont accordées pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 19 avril 2020.**

## 6. LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

**Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.**

Un arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 mars 2020, fixe les conditions de garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage varie de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires.

### Comment en bénéficier ?

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes ;
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt ;
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [www.attestation-pge.bpifrance.fr](http://www.attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque ;
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

Ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises employant moins de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France. Pour celles se situant au dessus de ces seuils, la demande est à adresser à : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)

## **7. LES ADRESSES DE CONTACT**

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : [entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr)
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : [na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr)
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : [pref-appui-economie@vienne.gouv.fr](mailto:pref-appui-economie@vienne.gouv.fr)

---

*Bulletin réalisé sur la base des contributions de l'URSSAF Poitou-Charentes, de la succursale départementale de la Banque de France, de la M.S.A, de la D.D.F.I.P de la Vienne, de l'U.D DIRECCTE de la Vienne et coordonné par la Préfecture de la Vienne, sous l'autorité du Sous-Préfet de Châtellerauld.*